

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 262
18 octobre 1969

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2038/69 de la Commission, du 17 octobre 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 2039/69 de la Commission, du 17 octobre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 2040/69 de la Commission, du 17 octobre 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 2041/69 de la Commission, du 17 octobre 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	5
Règlement (CEE) n° 2042/69 de la Commission, du 17 octobre 1969, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	6
Règlement (CEE) n° 2043/69 de la Commission, du 17 octobre 1969, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	8
Règlement (CEE) n° 2044/69 de la Commission, du 17 octobre 1969, modifiant le règlement (CEE) n° 1106/68 relatif à l'utilisation de farine de poisson pour la dénaturation de lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux	9
Règlement (CEE) n° 2045/69 de la Commission, du 17 octobre 1969, modifiant le règlement (CEE) n° 1810/69 en ce qui concerne le prix d'achat des viandes provenant des « Ochsen A » dans la région I en Allemagne	10
Règlement (CEE) n° 2046/69 de la Commission, du 17 octobre 1969, modifiant le règlement (CEE) n° 789/69 relatif à la vente de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation exportatrices fabriquant des mélanges de graisses	11
Règlement (CEE) n° 2047/69 de la Commission, du 17 octobre 1969, modifiant le règlement (CEE) n° 1667/69 relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur du lait et des produits laitiers à la suite de la dévaluation du franc français	14

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 2048/69 de la Commission, du 17 octobre 1969, fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	15
---	----

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

69/353/CEE :

Décision de la Commission, du 17 octobre 1969, modifiant la décision du 10 octobre 1969 fixant les montants compensatoires maxima que la république fédérale d'Allemagne est autorisée à percevoir lors de l'importation de certains produits	16
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2038/69 DE LA COMMISSION

du 17 octobre 1969

**fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1592/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1592/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b), et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 octobre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 octobre 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	57,13
10.01 B	Froment dur	54,28 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	42,08
10.03	Orge	50,29
10.04	Avoine	41,35
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	36,79 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	36,79
10.07 A	Sarrasin	27,88
10.07 B	Millet	44,03
10.07 C	Graines de sorgho et dari	32,93
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	53,80
11.01 B	Farine de seigle	69,30
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	93,73
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	57,90

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2039/69 DE LA COMMISSION

du 17 octobre 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant
aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21.7.1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13.8.1969, p. 3.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 octobre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 octobre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0,50	0,50	0,50
10.02	Seigle	0	0,50	0,50	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autres maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	1,00	1,00	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2040/69 DE LA COMMISSION
du 17 octobre 1969
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 2030/69 ⁽³⁾ ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 octobre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 261 du 17. 10. 1969 p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 octobre 1969, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 C	Millet	0	0	0	0

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

Jean REY

(³) JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 6.

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2042/69 DE LA COMMISSION

du 17 octobre 1969

fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du
27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et
notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du
27 octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables
à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile
d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 1466/69 du Conseil, du
23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles
d'olive du Maroc ⁽⁵⁾, et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 1471/69 du Conseil, du
23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles
d'olive de Tunisie ⁽⁶⁾, et notamment son article 6,

considérant que les prélèvements applicables dans le
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le règlement
(CEE) n° 1818/69 de la Commission, du 15 sep-
tembre 1969, fixant les prélèvements dans le secteur
de l'huile d'olive ⁽⁷⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1818/69 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règle-
ment n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n°
162/66/CEE, à l'article 9 du règlement n° 166/66/
CEE, à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1466/69 et
à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1471/69 sont
fixés au tableau annexé au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 20
octobre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 197 du 8. 8. 1969, p. 93.

⁽⁶⁾ JO n° L 198 du 8. 8. 1969, p. 93.

⁽⁷⁾ JO n° L 233 du 16. 9. 1969, p. 16.

ANNEXE

**Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 20 octobre 1969
en U.C./100 kg**

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entièrement obtenus dans l'un de ces pays ou ne sont pas transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie	Grèce	Maroc	Tunisie	
07.01 N I b)	0	0,708	0,708	1,408	0,708	0,708	0,708
07.03 A II	0	0,608	0,608	1,408	0,608	0,608	0,608
15.07 A I a)	0,480	10,304	7,104	10,304	10,304	10,304	10,304
15.07 A I b)	0,900	15,536	9,536	15,536	15,536	15,536	15,536
15.07 A II	0	6,400	0,900	6,400	6,400	6,400	6,400
15.17 A I	0	3,200	3,200	3,200	3,200	3,200	3,200
15.17 A II	0	5,120	5,120	5,120	5,120	5,120	5,120
23.04 A	0	0,512	0,512	0,512	0,512	0,512	0,512

RÈGLEMENT (CEE) N° 2043/69 DE LA COMMISSION

du 17 octobre 1969

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 1900/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1900/69 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement
n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 octobre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31.12.1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 244 du 27.9.1969, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 octobre 1969, fixant le montant de l'aide
pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicables à partir du 20 octobre 1969 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide :	8,730	7,695
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois d'octobre 1969 :	8,730	7,695
— pour le mois de novembre 1969 :	8,910	7,792
— pour le mois de décembre 1969 :	9,140	8,257
— pour le mois de janvier 1970 :	9,370	8,594

RÈGLEMENT (CEE) N° 2044/69 DE LA COMMISSION

du 17 octobre 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 1106/68 relatif à l'utilisation de farine de poisson pour la dénaturation de lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que l'article 2 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 1106/68 de la Commission du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'octroi des aides au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux et au lait écrémé transformé en aliments composés pour animaux ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1488/69 ⁽⁴⁾, autorise l'emploi de farine de poisson pour la dénaturation du lait écrémé en poudre ; que cette méthode de dénaturation destine essentiellement le lait écrémé en poudre à l'alimentation du bétail, notamment des porcs ou de la volaille ; que, toutefois, le règlement (CEE) n° 1285/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, relatif aux dispositions pour l'adjudication permanente de lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour l'alimentation des porcs ou de la volaille et détenu par les organismes d'intervention ⁽⁵⁾, prévoit des dispositions particulières pour cette destination ; qu'il est, par conséquent, indiqué de prendre des mesures visant à exclure toute possibilité d'enfreindre les prescriptions en question ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1106/68 prescrit que les aides pour le lait écrémé en poudre qui a été dénaturé, ainsi que pour le lait écrémé en poudre et le lait écrémé transformés en aliments composés, ne sont versées que lorsque le lait écrémé en poudre dénaturé ou les aliments composés pour animaux ont été écoulés ;

considérant que, dans certaines entreprises, cette condition est remplie aussitôt du fait que leur système de distribution permet l'écoulement des produits immédiatement après la production, tandis que, dans d'autres entreprises, l'écoulement des produits ne survient que beaucoup plus tard ; qu'afin de mettre toutes ces entreprises à égalité il est indiqué d'annuler ces prescriptions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1106/68 est remplacé par le texte suivant :

- « 1. par l'addition, par 100 kg de lait écrémé en poudre, de 2 kg de
- farine de luzerne ou de
 - farine d'herbe
- contenant des particules de 0,3 mm au maximum
- ou. »

Article 2

L'article 5 du règlement (CEE) n° 1106/68 est remplacé par le texte suivant :

« Article 5

Aucune aide n'est accordée au lait écrémé en poudre et aux aliments composés pour animaux, au sens du présent règlement, contenant de la farine de poisson, du jaune tartrazine (E 102), du bleu patenté (E 131) et du rouge Cochenille A (E 124). »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 3 novembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 26.

⁽⁴⁾ JO n° L 186 du 30. 7. 1969, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 22.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2045/69 DE LA COMMISSION

du 17 octobre 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 1810/69 en ce qui concerne le prix d'achat des viandes provenant des « Ochsén A » dans la région I en Allemagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 4,

considérant que par le règlement (CEE) n° 1810/69 de la Commission, du 12 septembre 1969, relatif à des mesures d'intervention à prendre dans le secteur de la viande bovine en Allemagne ⁽³⁾, a été fixé, pour la région I de la république fédérale d'Allemagne, le prix d'achat des viandes provenant des „Ochsén A”, présentées sous forme de carcasses, demi-carcasses, quartiers compensés; que l'expérience a démontré que ce prix d'achat a été fixé à un niveau trop élevé; qu'afin de permettre de limiter la charge financière de la Communauté, il y a lieu de réduire le prix fixé;

considérant qu'en ce qui concerne les quartiers avant et les quartiers arrière, le prix d'achat a été fixé, compte tenu des rapports de prix constatés dans

cette région, entre les produits en cause et les carcasses; qu'afin de respecter ces rapports, il convient de réduire proportionnellement le prix d'achat fixé par le règlement (CEE) n° 1810/69 pour les quartiers avant et les quartiers arrière;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 2 paragraphe 2 sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1810/69, les prix d'achat sont modifiés comme suit :

- a) carcasses, demi-carcasses, quartiers compensés : 122,00 unités de compte,
- b) quartiers avant : 94,00 unités de compte,
- c) quartiers arrière : 146,25 unités de compte.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 octobre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 232 du 13. 9. 1969, p. 7.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2046/69 DE LA COMMISSION

du 17 octobre 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 789/69 relatif à la vente de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation exportatrices fabriquant des mélanges de graisses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment ses articles 6 paragraphe 7 et 17 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7 bis,

considérant que le règlement (CEE) n° 789/69 de la Commission, du 28 avril 1969, relatif à la vente de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation exportatrices fabriquant des mélanges de graisses ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1358/69 ⁽⁶⁾, a pour objectif de permettre aux industries concernées d'utiliser au maximum les possibilités d'écoulement qui existent sur le marché mondial pour le beurre incorporé dans des mélanges utilisés dans certains pays tiers ; que certaines dispositions du règlement, compte tenu de l'évolution et de l'expérience acquise, sont susceptibles d'être améliorées ; qu'il convient, dès lors, de leur apporter les modifications appropriées ;

considérant qu'il s'agit en premier lieu de l'article 1^{er} qui prévoit que ne peut être utilisé que le beurre entré en stock avant le 1^{er} juin 1968 au titre du règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 1020/67/CEE ⁽⁸⁾ ; que les quantités

de beurre répondant aux conditions d'âge prescrites sont en voie d'épuisement ; qu'il convient, par conséquent, d'étendre la vente au beurre acheté au titre du règlement n° 13/64/CEE, qui demeure encore en stock et au beurre acheté au titre de l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 qui est en stock depuis au moins 12 mois ; qu'il est indiqué de tenir compte dans le prix de vente de la moins-value des beurres les plus âgés ;

considérant que, d'autre part, de nouveaux débouchés se présentent pour du beurre ayant subi l'incorporation de l'acide butyrique ; qu'il y a donc lieu d'adjoindre ce produit fini à celui figurant à l'article 2 paragraphe 2 ;

considérant qu'il convient d'adapter en conséquence les exigences prévues en matière de contrôle ;

considérant que l'article 7 du règlement (CEE) n° 789/69 prévoit que, dans les échanges intracommunautaires du beurre concerné par ce règlement, ne sont pas appliqués les montants compensatoires visés à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 886/68 du Conseil, du 28 juin 1968, fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana Padano et Parmigiano-Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1968/1969 ⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2097/68 ⁽¹⁰⁾ ; que cette disposition est justifiée par le fait que les industries transformatrices peuvent acheter le beurre au même prix dans la Communauté ; que cette situation exige un traitement égal des exportations vers les pays tiers effectuées sous forme de beurre ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 789/69 est remplacé par l'article suivant :

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 102 du 30. 4. 1969, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 174 du 16. 7. 1969, p. 20.

⁽⁷⁾ JO n° L 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽⁸⁾ JO n° L 311 du 21. 12. 1967, p. 14.

⁽⁹⁾ JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 4.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 1.

« Article premier

Il est procédé à la vente de beurre ayant fait l'objet des mesures d'intervention prévues à l'article 21 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE ou à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 et entré en stock depuis 12 mois au moins.

Article 2

A l'article 2 du règlement (CEE) n° 789/69, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par les paragraphes suivants :

« 2. les organismes d'intervention ne peuvent vendre le beurre qu'aux entreprises de transformation agréées par l'État membre sur le territoire duquel la transformation ou l'incorporation a lieu et qui s'obligent :

a) soit

— à transformer dans la Communauté le beurre en un mélange de graisse relevant de la sous-position 21.07 F VI du tarif douanier commun et contenant en poids 26 % au moins et 40 % au plus de matière grasse provenant de lait raffiné et dont la partie non butyrique est constituée de 98 % de matières grasses animales raffinées au moins

et

— à incorporer lors de cette transformation, par tonne de produit fini, au moins 0,01 kg d'acide butyrique ou esther de l'acide butyrique,

b) soit à incorporer par tonne de beurre, à l'exclusion de tout autre produit, au moins 0,1 kg d'acide butyrique ou esther de l'acide butyrique, le produit obtenu devant contenir au moins 82 % de matières grasses butyriques ;

c) à exporter, directement vers un pays tiers, du territoire de l'État membre où la transformation ou l'incorporation a lieu, dans un délai de quatre mois calculé à partir du jour de la prise en charge du beurre, le produit fini conditionné dans

— des emballages métalliques d'un contenu de 18,14 kg au maximum, lorsqu'il s'agit du produit fini visé sous a),

— des emballages métalliques hermétiquement fermés d'un contenu de 5 kg au maximum, lorsqu'il s'agit du produit fini visé sous b).

3. L'organisme compétent de l'État membre sur le territoire duquel la transformation ou l'incorporation visées au paragraphe 2 a lieu assure le contrôle physique des mesures visées au paragraphe 2 ».

Article 3

A l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 789/69, les termes « diminué d'un montant de 161 unités de compte par 100 kilogrammes » sont remplacés par les termes suivants :

« diminué d'un montant :

a) de 164,5 unités de compte par 100 kilogrammes lorsqu'il s'agit de beurre entré en stock depuis 18 mois au moins,

b) de 161,00 unités de compte par 100 kilogrammes lorsqu'il s'agit d'autres beurres. »

Article 4

1. Les termes « si la transformation du beurre a lieu dans un autre État membre que l'État membre vendeur » figurant à l'article 3 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 789/69 sont remplacés par les termes : « si la transformation du beurre ou l'incorporation visées à l'article 2 paragraphe 2 a lieu dans un autre État membre que l'État membre vendeur ».

2. Les termes « la transformation » figurant à l'article 5 du règlement (CEE) n° 789/69 sont remplacés par les termes « la transformation du beurre ou l'incorporation visées à l'article 2 paragraphe 2 ».

Article 5

L'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 789/69 est remplacé par le texte suivant :

« 1. La caution n'est libérée que pour les quantités pour lesquelles l'acheteur fournit à l'organisme d'intervention :

a) les pièces justificatives permettant d'établir que ces quantités ont subi la transformation ou l'incorporation et ont été exportées conformément à l'article 2 paragraphe 2, lorsque la transformation ou l'incorporation a lieu dans l'État membre vendeur ;

b) le certificat visé à l'article 5 lorsque la transformation ou l'incorporation a lieu dans un autre État membre. »

Article 6

Les termes « dans les échanges entre États membres de beurre » figurant à l'article 7 du règlement (CEE) n° 789/69 sont remplacés par les termes « au beurre ».

Article 7

Les termes « sous a) » figurant à l'article 8 du règlement (CEE) n° 789/69 sont supprimés.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Pour les opérations en cours visées par le règlement (CEE) n° 789/69 les engagements contractés sont, sur demande de l'intéressé, adaptés aux dispositions du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 2047/69 DE LA COMMISSION

du 17 octobre 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 1667/69 relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur du lait et des produits laitiers à la suite de la dévaluation du franc français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ⁽¹⁾, et notamment son article 8,

considérant que le règlement (CEE) n° 1667/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur du lait et des produits laitiers à la suite de la dévaluation du franc français ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1859/69 ⁽³⁾, prévoit la diminution, en fonction du taux de dévaluation du franc français, de certaines cautions appliquées en France ;

considérant que, en ce qui concerne les cautions destinées à assurer la transformation du beurre déstocké à des conditions particulières, cette diminution ne permet pas d'assurer que le beurre n'est pas détourné de sa destination étant donné les possibilités qui existent de transformation dans d'autres États membres ;

considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de rétablir les montants fixés à l'origine pour le beurre destiné à la transformation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. A l'article 4 du règlement (CEE) n° 1667/69, le paragraphe 5 est supprimé.
2. A l'article 4 du règlement (CEE) n° 1667/69, sont supprimés :
 - a) le paragraphe 7,
 - b) les termes «à l'article 14 paragraphe 1» figurant au paragraphe 9.

Article 2

1. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Les dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 2 sont applicables aux adjudications particulières pour lesquelles le délai pour la présentation des offres se termine après le jour de son entrée en vigueur.
2. Toutefois, les dispositions valables jusqu'à l'entrée en vigueur du présent règlement sont appliquées au beurre vendu au titre de ces dispositions.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 213 du 25. 8. 1969, p. 18.

⁽³⁾ JO n° L 237 du 20. 9. 1969, p. 15.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2048/69 DE LA COMMISSION

du 17 octobre 1969

fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,considérant qu'aux termes de l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement ;considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose y compris la teneur en d'autres sucres calculés en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du G.A.T.T. ;considérant qu'aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 878/69 ⁽⁴⁾, le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 % ;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé ; que, toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour précédant la fixation du montant de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de cette moyenne ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁵⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; qu'aux termes de l'article 7 de ce règlement dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la période comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du mois suivant celui pour lequel le montant de base est applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de la moyenne arithmétique visée ci-dessus ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification ;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application ; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE est, pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0,1887 unité de compte par 1 % de la teneur en saccharose.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 octobre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.

⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 13. 5. 1969, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 octobre 1969

modifiant la décision du 10 octobre 1969 fixant les montants compensatoires maxima que la république fédérale d'Allemagne est autorisée à percevoir lors de l'importation de certains produits

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(69/353/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 226,

considérant que la décision de la Commission, du 8 octobre 1969, autorisant la république fédérale d'Allemagne à prendre des mesures de sauvegarde dans le secteur agricole⁽¹⁾ prévoit, dans son article 1^{er} paragraphe 3, que la Commission fixe les montants compensatoires maxima que la république fédérale d'Allemagne est autorisée à percevoir à l'importation de certains produits; que ces montants ont été fixés par la décision de la Commission, du 10 octobre 1969⁽²⁾, en tenant compte, conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 de la décision du 8 octobre 1969, de l'application d'un taux de 5 % aux prix d'intervention ou d'achat;

considérant que l'article 3 de la décision du 8 octobre 1969 prévoit que ce taux peut être modifié si la Commission constate que l'écart entre

- la parité du Deutsche Mark déclarée auprès du Fonds monétaire international et reconnue par celui-ci, d'une part,
- la moyenne arithmétique des taux de change constatés au comptant entre le Deutsche Mark et le dollar des États-Unis pendant une semaine,

d'autre part, est inférieur à 4 % ou supérieur à 6 %;

considérant que, au cours de la semaine précédente, cet écart s'est établi à un niveau légèrement supérieur à 6 %; qu'il est dès lors approprié de retenir dorénavant un taux de 6 %;

considérant que l'application de ce taux et des critères retenus lors de l'adoption de la décision du 10 octobre 1969 conduit à remplacer l'annexe de ladite décision par l'annexe de la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision de la Commission, du 10 octobre 1969, fixant les montants compensatoires maxima que la république fédérale d'Allemagne est autorisée à percevoir lors de l'importation de certains produits, est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 253 du 9. 10. 1969, p. 23.

⁽²⁾ JO n° L 255 du 11. 10. 1969, p. 13.

ANNEXE

A. Produits régis par l'organisation commune des marchés dans les secteurs des céréales et du riz

Céréales et certaines catégories de farines, gruaux et semoules

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant maximum DM/t
10.01 A	Froment tendre ⁽¹⁾ et méteil	24,15
	Froment dénaturé	21,40
10.01 B	Froment dur	28,50
10.02	Seigle	22,25
10.03	Orge	21,40
10.04	Avoine	20,10
10.05 A	Maïs hybride, destiné à l'ensemencement	21,50
10.05 B	Autre maïs	21,50
10.07 A	Sarrasin	20,35
10.07 B	Millet	20,35
10.07 C	Graines de sorgho et dari	20,70
11.01 A	Farines de froment et de méteil	33,80
11.01 B	Farine de seigle	31,15
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	44,20
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	37,45

⁽¹⁾ Froment tendre n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE.

Riz

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant maximum DM/100 kg
10.06	Riz :	
	A. en paille ou en grains non pelés :	
	(I) Riz en paille	3,520
	(II) Riz en grains non pelés	4,399
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :	
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :	
	a) Riz semi-blanchi	5,330
	b) Riz complètement blanchi	5,677
	(II) autre :	
	a) Riz semi-blanchi	5,948
	b) Riz complètement blanchi	6,376
	C. en brisures	2,782

Produits transformés à base de céréales

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Montant maximum DM/100 kg
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	4,299
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	3,212
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	3,809
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	2,846
11.07 B	Malt torréfié	3,317
11.08 A I	Amidon de maïs	2,441
11.08 A II	Amidon de riz	2,952
11.08 A III	Amidon de froment (blé)	3,291
11.08 A IV	Fécule de pommes de terre	2,441
11.08 A V	Amidon de céréales, autre que de maïs, de riz et de froment (blé) et fécule, autre que la fécule de pommes de terre	2,441
11.09 A I	Gluten et farine de gluten de froment (blé), non torréfiés	5,984
11.09 A II	Gluten et farine de gluten, autres que de froment (blé), non torréfiés	3,032
11.09 B	Gluten et farine de gluten torréfiés	5,984
17.02 B II a)	Glucose autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ⁽¹⁾ , en poudre cristalline blanche, même agglomérée	3,184
17.02 B II b)	Glucose et sirop de glucose, autre que le glucose et sirop de glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ⁽¹⁾ , présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	2,441
17.05 B I	Glucose aromatisé ou additionné de colorants, en poudre cristalline blanche, même agglomérée	3,184
17.05 B II	Glucose et sirop de glucose, aromatisés ou additionnés de colorants, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	2,441

⁽¹⁾ Le produit relevant de la sous-position tarifaire 17.02 B I est soumis au même régime de montants compensatoires que celui applicable aux produits relevant de la sous-position 17.02 B II.

B. Produits régis par l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant maximum en DM
		par 100 kg
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	1,73
	II. sucre brut	1,46
	B. non dénaturés	
	I. sucre blanc	5,10
	II. sucre brut	4,44
17.03	Mélasses, même décolorées	0,77
		par 1 % de teneur en saccharose ⁽¹⁾
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés de miel même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :	
	D. autres sucres et sirops	0,051
	E. succédanés du miel, même mélangés de miel naturel	0,051
	F. sucres et mélasses, caramélisés	0,051
17.05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions :	
	C. autres	0,051

⁽¹⁾ Par 100 kilogrammes nets du produit en cause.

C. Produits régis par l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant maximum en DM	
		Montant de base par 100 kg poids net	Montant supplémentaire pour chaque ‰ de matières grasses par 100 kg poids net
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :		
	B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 20 %	0,64	0,42
	II. supérieure à 20 % et inférieure ou égale à 45 %	0,64	0,42
	III. supérieure à 45 %	0,64	0,42
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :		
	A. sans addition de sucre :		
	II. Lait et crème de lait, en poudre :		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	9,90	—
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	9,90	0,48
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	9,90	0,48
	4. supérieure à 29 %	9,90	0,48
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	9,90	—
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	9,90	0,48
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	9,90	0,48
	4. supérieure à 29 %	9,90	0,48
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre :		
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 8 %	5,53	—
	2. supérieure à 8 % et inférieure ou égale à 11 %	5,53	—
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 45 %	1,98	0,48
	2. supérieure à 45 %	1,98	0,48
	B. avec addition de sucre :		
	I. Lait et crème de lait, en poudre :		
	a) Laits spéciaux dits « pour nourrissons », en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 %	9,90 ⁽¹⁾	0,48
	2. supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 %	9,90 ⁽¹⁾	0,48
	3. supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 %	9,90 ⁽¹⁾	0,48
	4. supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 %	9,90 ⁽¹⁾	0,48
	b) autres :		
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	9,90 ⁽¹⁾	—
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	9,90 ⁽¹⁾	0,48
	cc) supérieure à 27 %	9,90 ⁽¹⁾	0,48

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant maximum en DM	
		Montant de base par 100 kg poids net	Montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.02 (suite)	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	9,90 ⁽¹⁾	—
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	9,90 ⁽¹⁾	0,48
	cc) supérieure à 27 %	9,90 ⁽¹⁾	0,48
	II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre :		
04.03	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %	7,02 ⁽¹⁾	—
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 45 %	2,52 ⁽¹⁾	0,48
	2. supérieure à 45 %	2,52 ⁽¹⁾	0,48
	Beurre :		
04.03	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 84 %	40,20	—
	B. autre	—	0,48
04.04	Fromages et caillebotte :		
	A. Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell :		
	I. d'une teneur minimum en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois :		
	a) en meules standard et d'une valeur franco frontière par 100 kg poids net :		
	1. égale ou supérieure à 117 U.C. et inférieure à 141,75 U.C.	29,72	—
	2. égale ou supérieure à 141,75 U.C.	29,72	—
	b) en morceaux conditionnés sous vide :		
	1. portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net :		
	aa) égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 137 U.C. et inférieure à 170 U.C. par 100 kg poids net	29,72	—
	bb) égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 170 U.C. par 100 kg poids net	29,72	—
	2. autres, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 190 U.C. par 100 kg poids net	29,72	—
	II. autres	29,72	—
	C. Fromages à pâte persillée	24,97	—
	D. Fromages fondus :		
	I. dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'Emmental, le Gruyère et l'Appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit Schabziger), conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail, d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 120 U.C. par 100 kg poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :		
	a) supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour la totalité des portions ou des tranches	6,30	0,48

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant maximum en DM	
		Montant de base par 100 kg poids net	Montant supplémentaire pour chaque ‰ de matières grasses par 100 kg poids net
04.04 (suite)	b) supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour $\frac{5}{8}$ de la totalité des portions ou des tranches, et ne dépassant pas $\frac{1}{8}$ pour le restant	6,30	0,48
	c) supérieure à 48 % et inférieure ou égale à 56 % pour la totalité des portions ou des tranches	6,30	0,48
	II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :		
	1. inférieure ou égale à 46 %	6,30	0,48
	2. supérieure à 46 %	6,30	0,48
	b) supérieure à 36 %	6,30	0,48
	E. non dénommés :		
	I. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 39 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
	b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :		
	1. Cheddar, Chester	28,12	—
	2. Tilsit, Havarti et Esrom, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :		
	aa) inférieure ou égale à 48 %	25,21	—
	bb) supérieure à 48 %	25,21	—
	3. autres	25,21	—
	c) supérieure à 72 %, présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 125 g	25,21	—
	II. autres	25,21	—

(¹) Pour les produits relevant de cette sous-position, il est appliqué un montant additionnel égal à 0,0510 DM par chaque pour cent constituant la teneur en saccharose contenue en 100 kilogrammes de poids net du produit.

D. Produits régis par l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant maximum DM/100 kg
		poids vif
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle : A. des espèces domestiques : II. autres : b) non dénommés	15,18
		poids net
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 et 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : II. de l'espèce bovine : a) domestique : 1. fraîches ou réfrigérées : bb) de gros bovins : 11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés 22. Quartiers avant 33. Quartiers arrière cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins : 11. Morceaux non désossés 22. Morceaux désossés 2. congelées : aa) Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés bb) Quartiers avant cc) Quartiers arrière dd) autres : 11. Morceaux non désossés 22. Morceaux désossés : aaa) Quartiers avant découpés en cinq morceaux, au maximum, et présentés en un seul bloc de congélation, quartiers dits compensés présentés en deux blocs de congélation, contenant l'un, le quartier avant découpé en cinq morceaux, au maximum, et l'autre, le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau bbb) non dénommés	28,84 28,84 34,60 43,25 49,47 23,32 23,32 29,15 34,98 29,15 40,11
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exception des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés : C. Autres : I. de l'espèce bovine domestique : a) viandes : 1. non désossées 2. désossées	43,25 49,47

ÉTUDES — SÉRIE INDUSTRIE

8240 — N° 1

L'INDUSTRIE ÉLECTRONIQUE DES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ ET LES
INVESTISSEMENTS AMÉRICAINS

1969, 168 pages (allemand, français, italien, néerlandais)

Prix de vente : FB 180,— ; FF 18,—.

En juillet 1966, la Commission avait demandé au Bureau d'informations et de prévisions économiques (B.I.P.E.) de Paris un rapport qu'elle publie aujourd'hui sur la situation de l'industrie électronique des pays de la C.E.E. face aux investissements américains.

Ce rapport se compose de deux grandes parties :

La première étudie la situation comparée des industries électroniques communautaires et américaines. Elle analyse le niveau et la croissance de ces industries dans chacun de ces pays, sous l'aspect global et par type de produit. Une comparaison des structures de ces industries met en lumière des différences notables dans la concentration, la taille et la spécialisation des groupes industriels en présence. Ces différences sont expliquées par l'examen comparatif des deux facteurs de croissance de ces industries : les débouchés intérieurs — publics et privés — et les débouchés extérieurs.

La seconde partie est consacrée plus particulièrement à l'étude des investissements américains dans l'industrie électronique communautaire après un préliminaire traitant de l'évolution des échanges, plus particulièrement entre les États-Unis et la Communauté. Une approche statistique du phénomène permet d'en dégager une évolution au niveau global et par catégorie de matériels. Le cas des composants électroniques et celui des calculateurs sont traités dans des chapitres séparés : ce sont en effet des domaines où la pénétration américaine s'est révélée particulièrement forte. Le rapport se termine par une étude des motivations de l'investissement. Celles-ci sont regroupées sous trois rubriques : l'influence des coûts de production, l'influence du marché commun et les nécessités techniques et commerciales.

Quatre annexes complètent ce rapport :

La première établit une comparaison entre les dépenses de recherche et de développement consacrées à l'industrie électronique aux États-Unis et dans les pays de la C.E.E.

La seconde présente, sous forme de tableaux, les participations américaines dans les sociétés européennes.

La troisième est consacrée à une étude de l'industrie électronique face aux investissements américains pour chacun des six pays de la C.E.E., en fonction des statistiques disponibles.

La dernière annexe est une note méthodologique.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

